

Statuts de l'«Association Espace de vie infantine Colibri »

Article 1 **Nom et siège**

1. Sous le nom « Association Espace de vie infantine Colibri » est constituée une Association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'Association est à Fribourg (CH), rue de la Carrière 20.

Article 2 **Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 **Buts et moyens**

L'Association a pour but de gérer l'Espace de vie infantine Colibri afin d'assurer la pérennité de ses activités sous une direction professionnelle et compétente, avec l'autorisation d'accueil du Service de l'Enfance et de la Jeunesse du canton de Fribourg.

Elle peut exercer toute forme d'action propre à réaliser son but.

Article 4 **Financement**

Les ressources de l'Association proviennent :

- . Des taxes d'inscription payées par les parents ;
- . Des fonds collectés par le Comité ;
- . Des dons, subventions ou autres contributions publiques et privées ;
- . Des cotisations des membres ;
- . De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 5 **Responsabilité**

L'Association répond seule de ses dettes et engagements, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 6 **Membres**

a. Adhésion

1. Toute personne voulant soutenir les buts et les activités de l'Association peut demander son adhésion, à l'exclusion des personnes salariées par l'Association. Le Comité se prononce sur l'admission des membres.
2. Les parents dont les enfants sont inscrits à l'Espace de vie infantine sont automatiquement membres de l'Association.

b. Perte de qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - Par le non-paiement des cotisations.
 - Par démission écrite adressée au Comité, sous réserve de l'accomplissement de ses obligations ; la démission prend effet à sa réception par le Comité.
 - Par exclusion décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. La décision d'exclusion n'a pas à être motivée.
 - Par décès.
2. En cas de sortie en cours d'année, l'entier de la cotisation est dû à l'Association.

Article 7 **Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'organe de révision.

Article 8 **Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
2. Elle est composée de tous les membres.
3. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation écrite du Comité. L'AG se réunit en séance extraordinaire sur requête du Comité ou lorsque 1/5 des membres en fait la demande.
4. Elle peut également se tenir par voie de circulation.
5. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du (de la) président (e) a prépondérance.
6. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
7. Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - Adopter et modifier les statuts ;
 - Élire les membres du Comité pour une durée de 2 ans, renouvelable ;
 - Désigner l'organe de révision, pour une période de deux ans. Le mandat est renouvelable ;
 - Fixer les cotisations des membres ;
 - Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
 - Approuver le budget annuel ;
 - Donner décharge au Comité quant à la gestion courante de l'Association ;
 - Décider de l'exclusion d'un membre ;
 - Décider de la dissolution de l'Association.

8. L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.
9. Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit avoir été convoquée par courrier postal ou électronique au moins 2 semaines à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Article 9 **Comité**

1. Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même. Le (la) directeur (trice) et la personne en charge du secrétariat et de la comptabilité de l'Espace de vie enfantine Colibri participent aux comités, avec voix consultative, sur demande des membres du comité.
2. Il est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
3. Le Comité est chargé de :
 - Conduire la politique de l'Association en appliquant les décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
 - Engager et licencier le (la) directeur (trice), ainsi que le personnel administratif.
 - Approuver les engagements et les licenciements proposés par le (la) directeur (trice).
 - Prendre les décisions relatives à l'adhésion des membres, ainsi que proposer à l'Assemblée générale leur exclusion ;
 - Préparer les objets à soumettre à l'Assemblée générale ;
 - Veiller à l'application des statuts et administrer les biens de l'Association ;
 - Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
4. Les membres du Comité travaillent de manière bénévole. Lorsqu'un membre du Comité assume des tâches qui excèdent l'activité lui échéant, une indemnité appropriée peut lui être versée en application de l'Ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'État (RSF 122.8.41)

Article 10 **L'organe de révision**

L'organe de révision a la fonction de vérifier et de contrôler les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale.

Article 11 **Dissolution**

1. La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

2. Après réalisation des actifs et paiement des dettes, l'Assemblée générale décide de l'emploi des biens et avoirs disponibles de l'Association en les destinant à une Association poursuivant des buts similaires au sien. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social de l'Association.

Article 12 **Représentation**

L'Association est engagée par la signature collective à deux du (de la) président (e) ou de son (sa) suppléant (e) par lui (elle) désigné (e), d'une part, et du (de la) directeur (trice) ou d'un autre membre du comité d'autre part.

L'Association est engagée pour les contrats d'engagement et les licenciements par la signature individuelle du (de la) directeur (trice).

Article 13 **Droit applicable et for**

1. Pour tout ce qui n'est pas expressément régi dans les statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.
2. Le for juridique est au lieu du siège de l'Association.

Article 14 **Adoption et entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association du 28 novembre 2019.
Ils entreront en vigueur le 29 novembre 2019.

Signature du président:



Signature de la directrice

